

8183854

certifié conforme

CORA
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 644 000 Euros
Siège social : 40, rue La Boetie – 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 786 920 306

[Signature]

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2008

L'an deux mille huit

Le 30 juin à quatorze heures

LE SOUSSIGNE

La Société GRANDS MAGASINS B, « GMB » . Société Anonyme au capital de 11 127 355,99 euros dont le siège social est à Paris (75008) – 40 rue la Boétie

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 692 035 421

Représentée par Jean-Marc HEYNDERICKX, en sa qualité de président directeur général

Propriétaire de la totalité des 370 217 actions émises par la Société par actions simplifiée CORA au capital de 5 644 000 euros,

Associé unique de ladite Société :

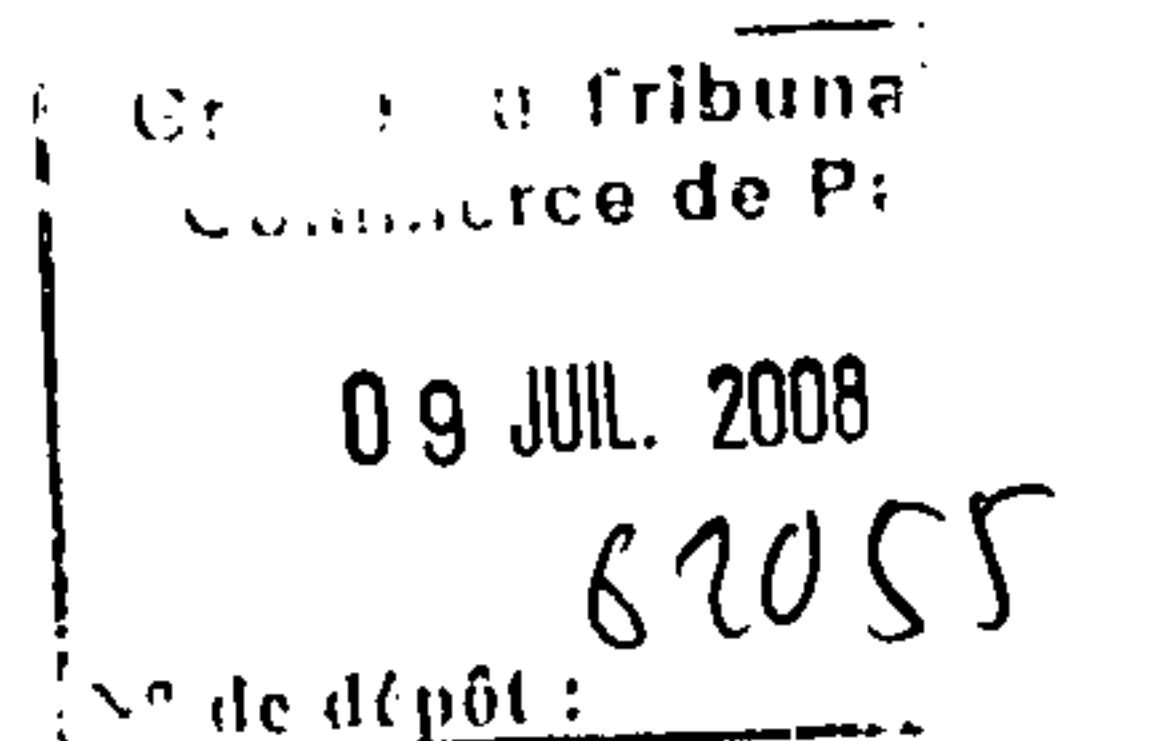
Après avoir pris connaissance du rapport du Président, a pris les décisions suivantes portant sur :

- Mise à jour des statuts suite à la transmission universelle de Patrimoine de la Société SOCIETE DES MAGASINS GEANT à la Société GRANDS MAGASINS B;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Première résolution

Suite à la transmission Universelle du Patrimoine de la Société SMG à la Société GMB devenue définitive le 15 mai 2008, et à la cession des actions des minoritaires à la Société GMB, celle-ci est devenue associé unique de la Société CORA, l'associé unique décide donc de modifier les statuts de la façon suivante :

L'article « 7. 2. Exclusion décidée par le Président » est supprimé et modifié comme suit :



« Article 7 – QUALITE D'ASSOCIE, RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES :

7. 2. Exclusion décidée par le Président

Le Président peut exclure toute personne qui ne présenterait plus les conditions exigées par les dispositions statutaires pour être associé de catégorie B et qui, dans ce dernier cas, n'aurait pas cédé ses actions à la Société GRANDS MAGASINS B (GMB) en application des dispositions de la promesse de vente et d'achat d'actions au profit de cette dernière le jour de la perte de sa qualité de salarié ou, pour les ayants-droit d'un associé décédé n'ayant pas encore exercé ses options de souscription, dans les SIX mois de la levée d'option.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé au moins quinze (15) jours avant la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure. Il est invité à présenter ses observations par courrier adressé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la mesure d'exclusion envisagée. La décision du Président n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations. La décision est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du Président.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit, sans autre formalité, rétroactivement à compter de la survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'associé exclu aura droit aux dividendes votés par la collectivité des associés et mis en distribution par la société avant la décision du Président.

L'exclusion d'un associé portera sur la totalité des titres de la société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion. La cession des titres de l'associé exclu devra avoir lieu au plus tard quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion prise par le Président. »

Deuxième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Clôture de l'acte

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal établi, signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Fait à Paris

le 30 juin 2008

L'Associé unique

CORA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 644 000 Euros
Siège social : 40 Rue la Boétie – 75008 PARIS
RCS PARIS B 786 920 306

MP

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2008

Article 1 - FORME

Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Nouveau Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

CORA

Article 3 - SIEGE

40 Rue la Boétie – 75008 PARIS

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

99 années à compter du 30 mai 1969, elle expirera le 29 mai 2068 sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société.

Article 5 - OBJET SOCIAL

la création, l'acquisition, l'exploitation en France comme à l'étranger de fonds de commerce :

- de magasins pour la vente de tous articles (notamment la bijouterie), produits, denrées ou marchandises et accessoirement la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle
- de restauration sur place ou à emporter

L'achat, la revente, la location de tous produits et matériels neufs ou d'occasion

La location de véhicules sans chauffeur

L'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandise et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement ;

Toutes opérations d'intermédiation dans les domaines de l'assurance, la réassurance et des placements financiers. Dans ce cadre elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participer dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 6 - CAPITAL ET FORME DES ACTIONS

Le capital est fixé à 5 644 000 Euros divisé en 370 217 actions entièrement libérées. Il sera divisé, après exercice des options émises par la société, en deux catégories d'actions :

- Les actions de catégorie A qui seront constituées des actions ne répondant pas à la définition des actions de catégorie B,

- Les actions de catégorie B qui seront constituées :

par toutes actions attribuées ou émises en contrepartie de l'exercice des options d'achat et de souscription d'actions attribuées ou émises par la société au profit d'un salarié et celles notamment par décision de l'assemblée générale en date du 26 juin 2003 ou en contrepartie de l'exercice de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises ultérieurement au profit d'une personne physique titulaire d'un contrat de travail ou ayant un statut de salarié au sens social soit dans la société soit dans une société détenue directement ou indirectement par la société ou

par les actions détenues à quelque titre que ce soit par des personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou ayant un statut de salarié au plan social au sein de la société ou d'une société détenue directement ou indirectement par la société.

Les cessions d'actions de catégorie A au profit d'une personne physique titulaire d'un contrat de travail ou ayant un statut de salarié au sens social au sein de la société ou d'une société détenue directement ou indirectement par la société entraînent la conversion automatique des actions cédées en actions de catégorie B.

Les cessions d'actions de catégorie B au profit d'un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A entraînent la conversion automatique des actions transmises en actions de catégorie A..

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégorie A ou B seront des actions de même catégorie.

En cas de fusion-absorption, les actions nouvelles émises suite à la fusion seront des actions de catégorie B si elles sont émises au profit de personnes physiques titulaires d'un contrat de travail, sauf si la fusion intervient avec GMB ou une personne morale détenue directement ou indirectement par GMB ou détenant directement ou indirectement GMB, auquel cas elles seront des actions de catégorie A.

Article 7 – QUALITE D'ASSOCIE, RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

7.1. Qualité d'associé

Sauf décision collective contraire des associés, la qualité d'associé de la présente société est réservée :

- aux personnes titulaires d'actions de catégorie A
- aux personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou ayant un statut de salarié au sens social au sein de la société ou d'une société détenue directement ou indirectement par la société et titulaires d'actions de catégorie B.

7. 2. Exclusion décidée par le Président

Le Président peut exclure toute personne qui ne présenterait plus les conditions exigées par les dispositions statutaires pour être associé de catégorie B et qui, dans ce dernier cas, n'aurait pas cédé ses actions à la Société GRANDS MAGASINS B (GMB) en application des dispositions de la promesse de vente et d'achat d'actions au profit de cette dernière le jour de la perte de sa qualité de salarié ou, pour les ayants-droit d'un associé décédé n'ayant pas encore exercé ses options de souscription, dans les SIX mois de la levée d'option.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé au moins quinze (15) jours avant la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des motifs de cette mesure.

Il est invité à présenter ses observations par courrier adressé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la mesure d'exclusion envisagée. La décision du Président n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations. La décision est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du Président.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit, sans autre formalité, rétroactivement à compter de la survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'associé exclu aura droit aux dividendes votés par la collectivité des associés et mis en distribution par la société avant la décision du Président.

L'exclusion d'un associé portera sur la totalité des titres de la société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion. La cession des titres de l'associé exclu devra avoir lieu au plus tard quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion prise par le Président.

7.3. Modalités financières de l'exclusion

En cas d'exclusion d'un associé, la société rachètera auprès de ce dernier les titres détenus par lui au jour de l'exclusion puis procédera à une réduction du capital par voie d'annulation des titres ainsi acquis.

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera égal au prix auquel l'associé exclu aura souscrit ou acheté ses actions.

Le rachat des titres de l'associé exclu par la société sera réalisé par la remise (i) à l'associé exclu d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des actions considérées et (ii) à la Société d'un ordre de mouvement correspondant, dûment rempli et signé. Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne remettrait pas l'ordre de mouvement visé au (ii) ci-dessus, la société pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix de rachat des actions concernées. Dans un tel cas, la simple remise à la société de la copie du procès-verbal de la décision du Président d'exclure l'associé concerné et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Article 8 – DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission envisagée, à titre onéreux ou gratuit, d'actions de catégorie A au profit d'un autre associé ou d'un tiers non associé est libre.

Toute transmission envisagée, à titre onéreux ou gratuit, par un titulaire d'actions de catégorie B au profit d'un autre associé titulaire d'actions de catégorie B ou d'un tiers non associé est soumise à un droit de préemption au profit des associés titulaires d'actions de catégorie A, la répartition des actions préemptées s'effectuant, sauf accord différent, au prorata des participations détenues par les associés de catégorie A ayant décidé de préempter.

Le cédant notifie à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions ayant fait l'objet d'une offre de rachat ferme et définitive, ainsi que le prix offert et les conditions de paiement.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant le Président, ou toute autre personne habilitée à cet effet, transmet à chaque associé titulaire d'actions de catégorie A, en dehors du cédant lui-même, à sa dernière adresse connue de la société, tous les renseignements figurant dans la notification du cédant et les informe de leur droit de préemption.

Tout associé titulaire d'actions de catégorie A désirant exercer son droit de préemption doit en avertir la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite en vertu de l'alinéa précédent. L'associé doit indiquer le nombre d'actions qu'il désire acquérir. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, il est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus, le Président, ou toute autre personne habilitée à cet effet, répartit les actions susceptibles d'être cédées et notifie à tous les intéressés le résultat de la consultation et de la répartition. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, celles-ci sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions de catégorie A qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions de catégorie A mais dans la limite de leur demande.

Le cédant ne peut retirer son offre de vente et doit céder la totalité des actions préemptées aux associés titulaires d'actions de catégorie A ayant exercé leur droit de préemption.

Le prix d'acquisition des titres préemptés sera égal au prix d'achat fixé dans le règlement du plan d'option de souscription d'achat d'actions afférent aux actions cédées.

Le Président, ou toute autre personne habilitée à cet effet, devra faire en sorte que les associés intéressés acquièrent les actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au cinquième alinéa ci-dessus, sauf prorogation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ou de tout autre associé intéressé.

A défaut d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions, le Président ou toute autre personne habilitée à cet effet, doit notifier ce fait au cédant. Le cédant sera alors libre de céder au cessionnaire choisi initialement les actions non préemptées, sous réserve que ladite cession soit effectuée dans un délai de trois mois à compter de la lettre du Président ou de toute autre personne habilitée à cet effet lui rendant compte des résultats de la consultation. Si la cession n'est pas effectuée dans ledit délai de trois (3) mois, une nouvelle consultation des associés est requise.

Le transfert sera valablement réalisé par la simple apposition sur l'ordre de mouvement de la signature du Président et ce, sans que la signature du cédant soit nécessaire. La société sera habilitée à recevoir le prix des actions comme mandataire du cédant et devra notifier à ce dernier, sans délai, le lieu où les fonds sont détenus pour son compte.

Article 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée par son Président, désigné et révoqué par les associés dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts, qui peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés, et qui peut déléguer en tout ou en partie son pouvoir de représentation.

La direction et la gestion de la société sont confiées exclusivement à une ou deux personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général et agissant ensemble ou séparément.

Article 10 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Les Directeurs Généraux, désignés et révoqués par les associés dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts pour la même durée que les fonctions du Président, peuvent être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, choisi parmi ou en dehors des associés. Ils organisent, gèrent et orientent les activités de la société. Ils disposent à l'égard des tiers, ensemble ou séparément, des mêmes pouvoirs que ceux confiés par la loi au Président.

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail qu'auprès du directeur général qui aura spécialement reçu pouvoir à cet effet par le président.

Article 11 – COMPETENCES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, outre pour la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération, la limitation de leurs pouvoirs, dans les cas prévus par l'article 227-9 du Code de Commerce. Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs aux Directeurs Généraux.

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas prévus à l'article 227-19, à la majorité des trois quarts pour les décisions ayant pour l'objet de modifier les statuts et à la majorité simple pour les autres décisions.

Article 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Le Président et/ou les Directeurs Généraux doivent consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. La consultation est faite par tous moyens.

Pour consulter les associés, le Président et/ou les Directeurs Généraux choisissent librement le mode de consultation, parmi les modes figurant aux articles 13 et 14 des statuts, pour chacune des décisions collectives qu'ils provoquent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président et/ou les Directeurs Généraux, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

Article 13 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

En cas de consultation écrite, le Président et/ou les Directeurs Généraux adressent, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président et/ou les Directeurs Généraux au plus tard au jour où ils adressent aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'ils jugent nécessaire à l'information des associés.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots " oui " ou " non " ou " abstention ".

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pris en compte pour le calcul de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée à l'attention du Président au siège social de la Société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14 – REUNION DES ASSOCIES

Convocation

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit par les Directeurs Généraux soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société au plus tard 8 jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie ou télex adressée 8 jours avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

Procuration

Tout associé pourra donner procuration à un autre associé de la société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent sur le même ordre du jour ou dans un délai de 5 jours suivant la date de la première de ces réunions.

Ordre du jour

L'ordre du jour des convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition de l'auteur de la convocation ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant à l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par les Directeurs Généraux.

En cas d'absence à la réunion du Président et des directeurs généraux, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie par l'associé non présent physiquement mais participant à cette dernière par tout moyen de communication approprié et contresignée en marge au nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Article 15 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président, soit par le Président de la réunion collective soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Le cas échéant, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, les Directeurs généraux, ensemble ou séparément, ou le secrétaire.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Dans les 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social, les associés sont convoqués par le Président et/ou son Directeur Général en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.